

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

07 février 2022

Notification des défauts de règlement : l'AMF applique les orientations de l'ESMA

L'Autorité des marchés financiers (AMF) applique les orientations de l'ESMA concernant la notification des défauts de règlement au titre de l'article 7 du règlement européen sur les dépositaires centraux de titres (CSDR).

Suivi des défauts de règlement-livraison par les dépositaires centraux de titres

Au titre de l'article 7 de CSDR, les dépositaires centraux de titres (DCT) doivent notamment transmettre régulièrement à leurs autorités compétentes des rapports standardisés concernant le nombre de défauts de règlement-livraison et leurs caractéristiques, ainsi que les mesures envisagées pour améliorer l'efficacité du règlement-livraison des transactions.

Les autorités compétentes doivent en outre partager avec l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) toute information pertinente sur les défauts de règlement-livraison.

Publiées le 8 décembre 2021 et applicables à compter du 1er février 2022, les orientations de l'ESMA sur la notification des défauts de règlement ont pour objectif de clarifier le contenu et la procédure de soumission des rapports établis par les DCT.



L'AMF a décidé d'appliquer ces orientations et de les intégrer dans sa doctrine, dans la nouvelle position DOC-2022-01.

Précisions apportées par les orientations de l'ESMA

Les orientations de l'ESMA apportent des précisions notamment sur les points suivants :

- le périmètre des instruments financiers et des instructions de règlement-livraison qui doivent être déclarés dans le cadre du rapport mensuel sur le suivi des défauts ;
- le contenu des rapports, en précisant des définitions et modalités de calcul (par exemple du calcul du taux de défaut) à adopter ainsi que la logique de déclaration à suivre pour déclarer les dénouements partiels ; et
- les modalités de transmission des rapports par les DCT à leurs autorités compétentes et par ces dernières à l'ESMA.

En savoir plus

Orientation de l'ESMA concernant la notification des défauts de règlement au titre de l'article 7 du règlement sur les dépositaires centraux de titres


Règlement (UE) n ° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres

Position AMF DOC-2022-01 : Orientations de l'ESMA concernant la notification des défauts de règlement au titre de l'article 7 du règlement sur les dépositaires centraux de titres – procédure de « comply or explain »

Mots clés

POST-MARCHÉ

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS





RÈGLES PROFESSIONNELLES

MARCHÉS

09 janvier 2025

Décision relative à diverses modifications des règles harmonisées (Livre I) des marchés réglementés opérés par Euronext Paris SA, concernant les dispositions relatives aux «...



RÈGLES PROFESSIONNELLES

MARCHÉS

11 décembre 2024

Décision relative à la modification des règles de fonctionnement de LCH SA sur le segment CDSClear, concernant certaines dispositions applicables aux Select Members



ACTUALITÉ

INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

11 décembre 2024

Régime Pilote : l'AMF publie un dossier thématique dédié à la mise en œuvre du règlement

*Mentions légales :*

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02